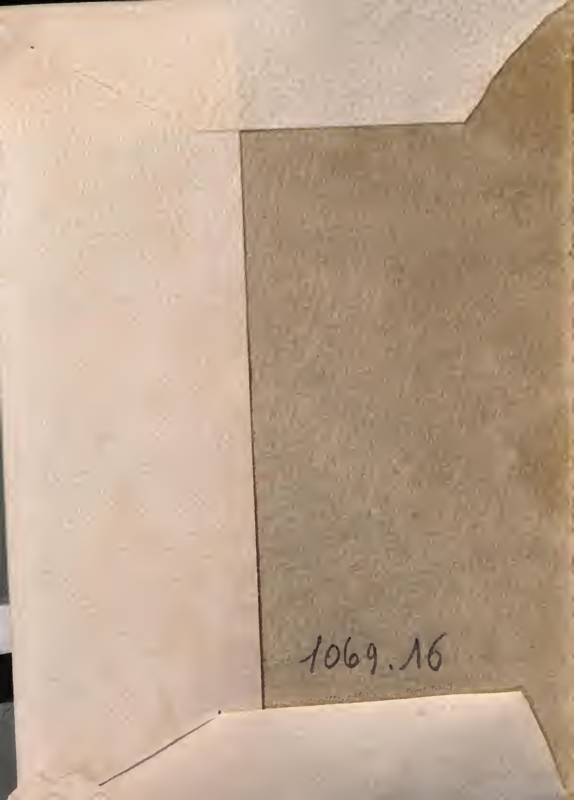

B. N. C
FIRENZE
1069
16



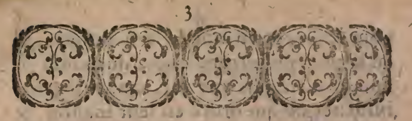


ADVIS SVR LA CONDVITE DE LA MAISON DES PRINCES.



A PARIS,
Chez IEAN BRVNET, ruë ſainct Germain aux trois Pigeons.

M. D. C. XIV.



ADVIS SVR LA CONDVITE de la maiſon des Princes.



VELQVES grands biens que poſſedent les Princes, s'ils ne reglent leur deſpenſe, & n'eſtabliſſent quelque ordre en la conduite de leurs maiſons, il eſt impoſſible qu'ils puiſſent viure commodement & à leur ayſe. Car c'eſt vne choſe ſi neceſſaire que l'ordre, que par tout ou il regne, tout y abonde, & par tout ou il manque, tout y defaut. Cela s'eſprouue en toutes ſortes d'affaires, & particulierement en la direction des finances de ſa Majeſté, ou ſitoſt que l'on s'eſloigne des formes preſcrites par les ordonnances, auſſi toſt l'on y trouue de la tare & du manquement. C'eſt pourquoy ſi les Princes ont quelque enuie de viure commodement, & ſans eſtre preſſez & importunez de mille faſcheux affaires, &

pour le dire en vn mot de la necessité, qui est la plus importune chose du monde, il faut qu'au moins vne fois l'annee ils establissent quelque ordre en leur maison, & qu'ils le facent soigneusement obseruer; car en ce faisant ils se mettront l'esprit en repos, & feront que leur despense paroistra beaucoup plus, que si il n'y en obseruoient point; estant bien certain qu'vne mediocre despense bien ordonnee paroist beaucoup plus, qu'vne grande qui se fait à l'auenture & sans ordre.

Doncques afin d'y en establir quelqu'vn, la premiere chose qu'ils doiuent faire, cest de considerer quel est leur reuenu; en quoy il consiste, & par qui & comment il est administre; car cest le fonds sur lequel ils doiuent faire le dessein de leur despense, & le fondement sur lequel ils doiuent l'assoir.

Ainsi la premiere chose qu'ils doiuent faire, cest de considerer en quoy consiste leur reuenu, si c'est en terres & seigneuries, ou en rentes, ou en appointements & pensions de sa Majesté, ou en toutes ces choses ensemble, & s'il y consiste ils le doiuent faire administrer en la forme qui

s'enfuit.

Premierement pour ce qui eſt des terres & ſeigneuries, il les faut toutes donner à ferme, & pour ce faire il en faut faire proclamer les baux aux Prónes des Parroiſſes voiſines, par trois ou quatre Dimanches, & en faire mettre des affiches aux portes des Egliſes, & autres lieux publics, leſquelles contiennent par le menu toutes les choſes qui ſeront à bailler, à ſçauoir tant de terres labourables, tant de prez, tant de bois, tant d'eſtangs, & le iour, & le lieu & les conditions auſquelles on en fera la deliurance. Puis y enuoyer quelqu'vn qui ſoit fidelle, qui reçoiue les encheres, & apres trois ou quatre remiſes les adiuge à la chandelle eſteinte, au plus offrant & dernier encheriſſeur, à la chage de donner bonne & ſuffiſante caution, & pour ne ſe tromper point en la deliurance & adiudication deſdits baux, il faut voir les baux de vingt ou trente annees precedentes, voir ce qu'ils montent, puis ſi les terres ſont en meſme eſtat, ou meilleur qu'elles eſtoient alors, & ſi les denrees ne ſont point encheries, & augmentees de pris, & ſuyuant

cela se resoudre du pris auquel l'on veut faire l'adiudication desdits baux.

Or d'autant que la plus part de leurs terres consiste en domaine, & en droicts seigneuriaux il semble qu'il seroit plus a propos de les bailler a la reseruation des droicts seigneuriaux, qu'autrement; pour ce que lesdits droicts estans incertains, comme ils sont, les fermiers n'en haussent gueres le pris de leurs fermes, & neantmoins il y a quelquefois des annees, esquelles ils montent plus que le pris de la ferme, ioinct qu'en les reseruant on se reserue aussi le moyen de gratifier & d'obliger quelquefois des gents d'honneur & de merite, & desquels en vn besoin vn Prince peut tirer de bons seruices. Car quoy qu'vn Prince donne soigneusement recueillir ce qui luy appartient, neantmoins il ny doit pas estre si exacte, que de preferer tousiours l'vtilité à l'honnesteté, & se priuer de tout moyen d'obliger les gents de merite, ains quand telles choses arriuent, il en doit tousiours remettre le tiers. Car quand on recognoist qu'vn Seigneur, quel qu'il soit, exige entierement les droicts seigneuriaux qui luy peuuent

eſtre deus, on feint d'acheter les terres qui ſont en ſa cenſiue, & d'ordinaire on n'y en achete gueres.

Ce neantmoins ſi pour quelques raiſons on les vouloit comprendre dans le pris de la ferme, il faudroit voir ce qu'ils ont monté dix annees auparauant, & de ces dix en faire vne commune, & puis les comprendre au pris de la ferme à raiſon que ceſte annee commune pouuoit monter, ou plus s'il eſtoit poſſible. Voyla ce qu'il faut obſeruer en l'adiudication deſdits baux à ferme. Mais outre cela afin d'euiter au frais des ports & voitures en faiſant ladite adiudication il faut obliger les fermiers à porter le pris de leurs fermes aux termes portez par leurs baux au lieu ou le Prince fait ordinairement ſa demeure, car ceſte charge ne diminuë gueres le pris des fermes, & au contraire, elle eſt onereuſe aux Princes pour les frais des ports & voitures. On y peut encores adiouſter d'autres conditions, mais il eſt impoſſible d'en preſcrire rien de certain, car cela depend tant de la volonté de ceux, à qui appartiennent les terres, que de l'eſtat de leurs affaires, ou de la fin de quelque

deſſein qu'ils peuuent auoir. Voyla de qu'elle façon il faut adminiſtrer leur reuenu qui conſiſte en terres.

Mais quand à celuy qui conſiſte en rentes, & en appointements, & penſions du Roy, il faut que ce ſoit leur Threſorier qui en faſſe la recete, ſoubs leurs blancs, & en vertu de l'eſtat qui luy en ſera deliuré comme nous dirons cy apres.

Ainſi quand par les baux a fermes de leurs terres, les tiltres de leurs rentes, & les breuets de leurs appointements, & penſions, les Princes auront recognu que peut monter leur reuenu, il faut qu'ils reglent leur deſpenſe de telle ſorte, que s'il eſt poſſible elle monte moings que leur recepte, ou qu'à tout le moings, elle ne l'excede point, car ſi elle l'excede ils ſeront contraints de faire d'vne main l'autre, de venir aux emprunts, & en fin ils ſe trouueront incommodez. Ceneãtmoings il peut arriuer des occaſions eſquelles quoy qu'ils façent, ils ſont contraints de l'outrepaſſer, comme s'il arriue que le Roy face quelque grand voyage, auquel l'honneur & leur deuoir les obligent de l'accompagner en bõ equipage, ou ſi leur faut aller a la guerre,

& leuer

& leuer des troupes; alors il faut faire du mieux que l'on peut & quand telles despenses sont cessees trouuer moyen de les remplacer par espargne, ou autrement Doncques la premiere choses qu'ils doiuent faire c'est de regler leur despense a raison de leur reuenu, & pour ce faire il faut qu'ils reglent leur train, & qu'ils determinent de cõbien de personnes ils veulent qu'il soit composé, & combien de cheuaux ils veulent tenir dordinaire; Puis de qu'elle façon ils veulent estre traictez quand a leurs personnes, & puis de qu'elle sorte ils veulent que tout le reste de leur maison soit traicté & appointé.

Quand cela est resolu, & que par exemple ils ont resolu de qu'elles viandes, & de qu'elle quantité ils veulent que leurs tables & celles de leur train soient seruies, il faut faire marché auecques vn Boulanger pour le pain, à sçauoir à raison de tant pour chaque pain pesant tant d'onces. Puis auecques vn Pouruoyeur pour ce qui est des viandes, à raison de tant pour chaque piece de volatile, ou de poisson & de telles autres menues viandes, & à raison de tant pour chaque liure de beuf ou de mou-

ton & telles autres grosses viandes. Il faut encores faire le mesme auecques vn Fruictier pour ce qui est du fruict, à sçauoir à raison de tant le cent de tel fruict, ou la liure s'il se vend à la liure: Quand au vin il en faut acheter ou par prouision, ou en faire marché auecques vn marchant à raison de tant pour chaque muid. Pour le bois il en faut pareillement faire marché auecques vn marchant a raison de tant la voye de gros bois, & tant le cent de cotrets, & tant celuy de fagots, & le faire distribuer par le Maistre de fourriere à raison de tant par iour pour chaque châbre. Il faut faire le mesme pour la chandelle. Il faut encores faire le me me pour le blanchissage du linge, & en faire marché auecques vn blanchisseur ou en gros ou par douzaine, mais il semble qu'il soit plus à propos de le faire en gros.

Quand a la nourriture des cheuaux, il en faut faire marché auecques quelqu'vn qui l'entreprenne a raison par chasque iour de tant de mesures d'auoyne de telle grandeur, & de tant pesant de foin, & de tant de bottes de paille pour chaque cheual.

Or afin qu'il ne se commette point d'a-

bus en la deliurance de toutes ces denrees, & que les marchants n'y facent point de fourbe, il faut que le Maistre d'hostel, le Controolleur, & l'Argentier, soyet presens lors qu'elles seront deliurees, & que chaque iour ils en chargent leur escroue, ou bureau, & arrestent la quantité qui en aura esté deliuree, tant pour ceste raison, que pource, qu'à cause de l'absence de quelques domestiques, ou de quelques cheuaux il peut arriuer que la despense sera quelquefois moindre, que de coustume, & que les marchants n'auront pas tant fourny ou de pain, ou de bois, ou de vin, qu'ils en fournissent d'ordinaire.

Voyla quand à la despense de bouche. Celle qui suit apres, c'est la despense des habits, que nous pouuons nommer argenterie: or ceste despense n'est regie & reglee que par la volõté & l'humeur des Princes, qui s'habillent à leur mode, & comme il leur plaist, Et tout l'aduis que l'on peut donner en cela, cest qu'ils y doibuent destiner vne certaine somme, qu'ils n'oultrepassent iamais, & ne faire point leuer destoffes, que quãd & quand ils n'en facent faire le pris, & arrester les parties.

Quand aux habits des Pages, & des valets de pied, d'ordinaire il leur en faux deux par chacun an, vn pour l'hyuer, & lautre pour l'esté, qui sont tous semblables, hors mis la casaque, & la mandile, qui mãquét aux habits d'esté. L'on en fait marché en gros auecques quelque tailleur, ou l'on en fait leuer les estoffes, & quoy que l'on face cela n'importe, pourueu que l'Escuyer prenne garde à ce que tout ce qui est contenu au marché, ou aux parties soit fidellement deliuré.

Reste maintenant la despensé qui se fait pour les harnois des cheuaux, & tout leur equipage, de laquelle on ne peut rien prescrire de certan, car elle varie selon l'humeur, & la volonté des Princes, seulement l'on peut dire qu'ils la doyuent borner à vne certaine somme, & que l'Escuyer doit prendre garde, à ce que toutes choses y soyent fidellement administrees, & chaque mois arrester les parties des artizans, qui auront fourny ce qui auroit esté necessaire pour lesdit equipage.

Outre toutes ces despenses, il y en a encores vne autre, qui est bien extraordinaire, quand à son employ, mais ordinaire

quand a ſa nature, & ceſte deſpenſe conſiſte és menus plaiſirs des Princes, qui a ceſt effect ont touſiours vn Argentier aupres d'eux, auquel a ceſte fin le Treſorier fournit tous les moys quelque ſomme.

Voly a quand à la deſpenſe ordinaire, & quand a l'extraordinaire il s'en fait de pluſieurs ſortes, comme en feſtins en habits, en maſquarades, tournois, en payement de debtes & frais de procez, deſquelles il eſt impoſſible de rien preſcrire de certain, ſinon que l'on peut dire que, pour celle qui conſiſte en feſtins, & habits, & autres telles deſpenſes, les Princes en doiuent faire faire vn deuis, & par ordonnance miſe au pied en commettre l'execution à qui il appartiendra, mais quand à celle qui conſiſte en payement de debtes l'on peut dire qu'il faut voir de qu'elle nature elles ſont, car ſi ce ſont rentes, outre qu'il faut laiſſer vn fonds pour en payer les arrerages, & les reputer comme deſpenſes ordinaires iuſques à tant qu'elles ſoient rachetees, ils les faut racheter le plus promptement que l'on peut, mais ſi ce ſont detes mobiliaires, qui ne courent point à intereſt, Il les faut poſtpoſer à celles qui y

courent: Et quand aux frais des procez il faut laiſſer quelque fonds par eſtimation pour y ſubuenir comme de toute autre deſpẽſe extraordinaire que l'ō ne peut preuoir, qu'a veuë de pays.

Or pour bien faire tout ce que deſſus, il faut en fin de chaſque annee, faire des reglemens contenants par le menu toutes les deſpenſes que l'on veut faire, comme de qu'elle quantité de viandes l'on veut que les tables ſoient ſeruies, combien l'on veut auoir de cheuaux & autres telles choſes, & en faire deliurer vn extraict, à chacun des officiers ſelon que chacun en a la charge. Mais outre cela il faut faire vn Eſtat au Theſorier de la maiſon, contenant par eſtimation toute la recepte & deſpenſe que l'on veut eſtre faicte en l'annee ſuiuãte, le chapitre de recepte dudit Eſtat doit contenir pluſieurs articles ou chapitres, le premier eſt celuy du reuenu des terres & domaines, le deuxieſme des rentes, le troiſieſme des appointements & penſions du Roy, le quatrieſme des droicts caſuels & incertains. Puis doit ſuyure le chapitre de deſpenſe, qui doit pareillement contenir pluſieurs articles, ou chapitres, le premier,

la deſpenſe de bouche,le deuxieſme la deſ-penſe des habits,le troiſieſme les gages des officiers,le quatrieſme la deſpenſe de l'eſcurye, le cinquieſme les menus plaiſirs & affaires, le ſixieſme les debtes & les frais des proces.

Voila ſommairement ce qu'il faut faire pour bien regler les maiſons des Princes. Mais le tout ne ſeruira de gueres s'il n'eſt executé par des gens de bien.

FIN.


Mc